

**Rapport annuel, édition 2001-2002
du Conseil de surveillance
des activités de la Sûreté du Québec**

27 mai 2002

Québec 

Madame Louise Harel
Présidente de l'Assemblée nationale
Hôtel du parlement
Québec

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel du Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec pour l'année 2001-2002.

Ce rapport rend compte des activités du Conseil, de même qu'il présente le plan d'activités qu'il entend poursuivre au cours de l'année 2002-2003.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre de la Sécurité publique

Normand Jutras
Québec, juin 2002

Monsieur Normand Jutras
Ministre de la Sécurité publique
2525, boul. Laurier, 5^e étage
Sainte-Foy (Québec) G1V 2L2

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 301 de la *Loi sur la police*, j'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel du Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec pour l'année 2001-2002.

Ce rapport annuel, qui porte sur les opérations du Conseil au cours de la dernière année, met en perspective les faits saillants de ses activités, de même qu'il énonce sommairement le plan d'action qu'il s'est donné pour l'année 2002-2003.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,

Claude Corbo
Québec, juin 2002

TABLE DES MATIÈRES

1.0	LE CONSEIL DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC.....	1
1.1	LA MISSION DU CONSEIL	1
1.2	LES ASSISES JURIDIQUES ET LES COMPÉTENCES DU CONSEIL	1
1.3	SON FONCTIONNEMENT.....	2
1.4	SES RESSOURCES.....	3
1.5	SA COMPOSITION.....	5
2.0	LES FAITS SAILLANTS 2001 – 2002	6
2.1	LA STRUCTURATION DU CONSEIL	6
2.2	LES ORIENTATIONS ET LES PRINCIPES ARRÊTÉS PAR LE CONSEIL.....	6
2.2.1	LES ORIENTATIONS POURSUIVIES	7
2.2.2	LES PRINCIPES DE BASE DU CONSEIL	7
2.3	LES RÉUNIONS DU CONSEIL	8
2.4	LES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE CONSEIL AU DÉBUT DE L'ANNÉE 2001-2002	8
2.5	LES AVIS AU MINISTRE	9
2.5.1	LES AFFAIRES INTERNES	9
2.5.2	LE PROJET MISSION, VISION ET VALEURS À LA SÛRETÉ	10
2.5.3	L'ADMINISTRATION DES ENQUÊTES CRIMINELLES : LA STRUCTURE, LA GESTION ET L'ENCADREMENT.....	10
2.6	LES ACTIVITÉS DE SUPPORT.....	10
2.6.1	L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL	11
2.6.2	L'ADOPTION DU PLAN STRATÉGIQUE 2002-2005.....	11
3.0	LE PLAN D'ACTIVITÉS DE L'ANNÉE 2002-2003	13

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES MEMBRES ET DE SON PERSONNEL / L'ORGANIGRAMME;

ANNEXE 2 : LA VENTILATION DES DÉPENSES ENREGISTRÉES EN 2001-2002 PAR LE CONSEIL;

***ANNEXE 3 : CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DES ACTIVITÉS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC;***

ANNEXE 4 : LISTE DES AVIS DU CONSEIL;

1.0 LE CONSEIL DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

1.1 LA MISSION DU CONSEIL

Le Conseil est appelé à produire à l'intention du ministre de la Sécurité publique des avis ayant principalement trait aux affaires internes et à l'administration des enquêtes criminelles, dont les méthodes et moyens utilisés dans le cadre des enquêtes policières. À la demande du Ministre, le Conseil mène également différentes études sur tout sujet ayant un lien avec les activités de la Sûreté.

1.2 LES ASSISES JURIDIQUES ET LES COMPÉTENCES DU CONSEIL

Le Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec, qui a été créé officiellement le 9 mars 2001, c'est-à-dire à la date d'assermentation des membres, fut institué sous l'autorité du ministre de la Sécurité publique, en vertu de l'article 290 de la *Loi sur la police*.

Le chapitre IV de la *Loi sur la police*, du titre V relatif au contrôle externe de l'activité policière, établit clairement le mandat du Conseil et ses responsabilités, énumère ses pouvoirs habilitant, prescrit sa composition, énonce les conditions de son fonctionnement et il présente ses obligations. Ce chapitre, qui fondamentalement traite de l'un des quatre mécanismes de contrôle externe de l'activité policière, les autres étant les renseignements à fournir au Ministre, les inspections à tenir sur les corps policiers et les enquêtes à réaliser sur des policiers, prescrit clairement les balises à l'intérieur desquelles doit agir le Conseil. L'une des particularités du Conseil est que celui-ci a une juridiction portant exclusivement sur la Sûreté du Québec.

Les articles 291 et 292 de la *Loi sur la police* énoncent comme suit le mandat du Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec :

« **291.** Le Conseil adresse ses avis et ses recommandations au ministre.

292. Le Conseil :

- 1^o effectue des analyses et formule des recommandations relativement aux activités du service chargé des affaires internes, au sein de la Sûreté du Québec;
- 2^o donne son avis sur les rapports annuels réalisés par la Sûreté relativement au suivi des dossiers déontologiques, disciplinaires et criminels de ses membres;
- 3^o donne son avis sur les rapports annuels réalisés par la Sûreté en matière d'écoute électronique et de perquisition;

- 4° donne son avis sur l'administration des enquêtes criminelles effectuées par la Sûreté;
- 5° réalise des études et formule divers avis, à la demande du ministre. »¹

Par ailleurs, en fonction des prescriptions de l'article 266 de la Loi, le Conseil peut réaliser une appréciation des activités de vérification interne de la Sûreté.

Il faut signaler qu'aux fins de l'exercice d'un tel mandat, le législateur a prévu à l'article 293 de la Loi que le Conseil dispose de pouvoirs particuliers dont celui d'interroger l'un ou l'autre des membres de la Sûreté ou de son personnel non policier, de même que de pouvoir faire l'examen de tout document, livre, registre ou compte comportant des renseignements utiles.

Dans le même ordre d'idées, l'article 294 stipule qu'il « est interdit d'entraver le travail d'un membre du Conseil ou de la personne désignée par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par des réticences ou de fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement. ».

Il y a enfin lieu de souligner la durée limitée dans le temps du mandat du Conseil. En vertu de l'article 303 de la *Loi sur la police*, le ministre de la Sécurité publique devra faire rapport au gouvernement, au plus tard le 18 mars 2005, sur les travaux du Conseil de surveillance, rapport qui devra également être déposé à l'Assemblée nationale. Dans la foulée de ce rapport, le gouvernement du Québec devra décider s'il y a lieu ou non de proposer à l'Assemblée nationale le maintien du Conseil ou son démantèlement. Selon la dernière hypothèse, en fonction de l'article 357 de la *Loi sur la police*, le Conseil cesserait ses travaux le 16 juin 2005 ou à toute autre date ultérieure que le gouvernement déterminera pour permettre au Conseil de compléter ses dossiers en cours.

1.3 SON FONCTIONNEMENT

En vertu de l'article 296 de la *Loi sur la police*, le Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec est composé de cinq membres, dont un président. Selon l'article 298, les membres doivent se réunir au moins six fois par année.

Avant d'entrer en fonction, tel que le prévoit l'article 299 de la *Loi sur la police*, les membres du Conseil, les membres de son personnel et les personnes que peut désigner le Conseil doivent au préalable prêter un serment de discrétion. Dans chacun des cas, le Conseil s'est acquitté de cette responsabilité.

¹ *Loi sur la police*, articles 291 et 292.

Au-delà de ce que prévoit la Loi, le Conseil a par ailleurs établi certains principes généraux de fonctionnement en vue d'encadrer ses travaux et ceux de ses employés:

- ✓ bien qu'en vertu de la Loi, les réunions du Conseil puissent être tenues partout sur le territoire du Québec, celles-ci ont normalement lieu à Montréal, là où se trouve le siège social de la Sûreté du Québec;²
- ✓ le président convoque les réunions, mais tout membre peut demander la tenue d'une réunion;
- ✓ les réunions se tiennent privément, mais le Conseil peut accueillir les invités de son choix;
- ✓ le Conseil s'efforce de prendre des décisions consensuelles;
- ✓ les relations publiques du Conseil sont assurées par le président, à moins qu'il en ait été prévu autrement;
- ✓ en matière de collecte de l'information auprès de la Sûreté du Québec, pour la bonne marche des travaux, les demandes transigent par le président ou le secrétaire du Conseil de surveillance, lequel agit dans les circonstances comme agent de liaison auprès du corps de police.

Il y a lieu de signaler que les membres collaborent à temps partiel aux travaux du Conseil. Seuls le secrétaire du Conseil et le personnel permanent travaillent à temps plein³. Il faut cependant noter que, conformément à l'article 297 de la *Loi sur la police*, le gouvernement du Québec a adopté, le 12 septembre 2001, le décret 1078-2001 relatif à la rémunération des membres, selon lequel chacun d'eux a droit à un montant forfaitaire pour chacune des réunions auxquelles il participe. Quant au président, il n'est pas rémunéré dans la mesure où le ministère de la Sécurité publique a paraphé une entente avec l'Université du Québec à Montréal en vue de le libérer d'une charge de cours, de manière à lui permettre de consacrer un nombre d'heures équivalant aux travaux du Conseil.

1.4 SES RESSOURCES

Suivant l'article 300 de la *Loi sur la police*, le secrétaire et les membres du personnel du Conseil sont nommés et rémunérés en vertu de la *Loi sur la fonction publique*.

² Il y a cependant lieu de souligner que le secrétariat du Conseil est, pour sa part, localisé dans la région de la Capitale nationale.

³ Voir l'Annexe 1 pour consulter la liste des membres et de son personnel ainsi que l'organigramme.

TABLEAU 1 : EFFECTIF DU CONSEIL EN 2001 – 2002

<u>Effectif autorisé</u>		<u>Effectif utilisé</u>	
Cadre	1	Cadre	1
Professionnel	3	Professionnel	1
Fonctionnaire	1	Fonctionnaire	1
	<u>5</u>		<u>3</u>

En 2001-2002, le Conseil n'a pas utilisé totalement le niveau de ressources humaines mis à sa disposition dans la mesure où, créé en mars 2001, il envisageait atteindre pleinement son rythme de croisière seulement au début de l'année civile 2002.

Tableau 2 : Ressources Financières du Conseil

<i>Crédits / 2001 - 2002</i>		<i>DÉPENSES ENREGISTRÉES EN 2001-2002</i> <i>(DU 1^{ER} AVRIL 2001 AU 31 MARS 2002)</i>	
Rémunération	306,100 \$		155,698 \$
Fonctionnement	63,500 \$		88,122 \$
Dépenses hors CR et centralisées au MSP	79,900 \$		-----\$
Total	<u>449,500 \$</u>		<u>243,820 \$⁴</u>

Si l'on fait exception des coûts relatifs à la rémunération, les principaux frais engagés par le Conseil en 2001-2002 sont liés à l'aménagement du Conseil, aux coûts d'approvisionnement requis à cette fin et à l'octroi de deux contrats de services professionnels, dont l'un concerne la question des affaires internes et l'autre l'administration des enquêtes criminelles.

En fonction de la planification opérationnelle établie pour l'année 2002-2003, présentée ultérieurement dans le rapport, le Conseil devrait utiliser la quasi-totalité de son budget de 449,500 \$.

⁴ Voir à l'Annexe 2 la ventilation complète des dépenses enregistrées en 2001-2002 par le Conseil.

1.5 SA COMPOSITION

Les cinq membres composant le Conseil rassemblent des expertises provenant de champs professionnels variés et n'ayant pas de lien particulier avec le milieu policier.

Une telle composition du Conseil répond à l'article 296 de la *Loi sur la police* voulant que les membres doivent provenir de divers domaines de compétence. Ainsi, en outre de donner suite à l'esprit de la recommandation n° 1.1 de la Commission d'enquête chargée d'enquêter sur la Sûreté du Québec, cette composition favorise l'indépendance d'action optimale du Conseil pour l'accomplissement de son mandat.

Le Conseil est présidé par un membre qui en coordonne les travaux. C'est également le président qui assure le lien entre le Conseil et le Ministre.

2.0 LES FAITS SAILLANTS 2001 – 2002

Bien que le Conseil de surveillance ait été créé seulement le 9 mars 2001, c'est-à-dire à la date d'assermentation des membres, comme le lecteur sera en mesure de s'en rendre compte, des efforts considérables ont été faits en vue, d'une part, de structurer l'organisme et, d'autre part, d'amorcer les travaux requis pour la production des avis attendus de lui.

Tel qu'il a été évoqué dans le précédent rapport annuel, l'existence du Conseil en 2000-2001 s'est résumée à trois semaines de travaux préparatoires, au cours desquelles les membres se sont d'ailleurs réunis à trois reprises.

2.1 LA STRUCTURATION DU CONSEIL

Entre le moment de création du Conseil au printemps 2001 et la période estivale de la même année, le Conseil a surtout consacré ses énergies à mettre en place l'organisme et structurer son mandat. Durant cette période, où les membres ont tenu six rencontres, les mesures suivantes furent déployées :

- Le Conseil a procédé à l'embauche d'une partie de son personnel, à savoir un professionnel et une agente de secrétariat;
- Sur la base d'une volumineuse documentation, les membres ont investi beaucoup de temps aux fins de se familiariser avec l'objet. En outre des lectures, les membres ont rencontré quelques spécialistes et les membres de l'État major de la Sûreté;
- Les membres ont par ailleurs élaboré un plan d'action échelonné sur quatre années, qu'ils ont par la suite consigné dans le premier rapport annuel du Conseil en date du 31 mai 2001;
- Le Conseil a également convenu de modalités de fonctionnement avec la Direction de la Sûreté du Québec aux fins de la collecte de l'information;
- Le Conseil a arrêté des principes de fonctionnement;
- Le Conseil a aussi élaboré un mandat d'analyse en matière d'affaires internes;
- Un contrat de service professionnel fut octroyé pour entreprendre les réflexions du Conseil en matière d'affaires internes;
- Entre-temps, le personnel du secrétariat du Conseil a aménagé dans ses nouveaux locaux. En aménageant dans un édifice autre que celui du ministère de la Sécurité publique, le Conseil a cristallisé son caractère distinct de ce ministère et son autonomie de fonctionnement.

2.2 LES ORIENTATIONS ET LES PRINCIPES ARRÊTÉS PAR LE CONSEIL

Tel que le Conseil a été en mesure de l'énoncer dans le passé, aussi bien lors de la formulation du rapport annuel, édition 2000-2001, que dans le cadre du plan stratégique soumis au Ministre en février 2002, son mandat est à large portée.

Même si le mandat du Conseil peut à première vue apparaître simple du fait que la *Loi sur la police* prescrit de façon précise sa mission et les attentes que le législateur a placées en lui, il n'est pas aisé d'apprécier une organisation opérationnelle de 6000 employés, dont la majeure partie est constituée d'agents de la paix répartis sur le vaste territoire du Québec. Au surplus, non seulement le principe même de la création du Conseil a-t-il été difficile à accepter par la Sûreté, mais l'analyse des activités d'une organisation, dont la mission même a pour effet de l'entourer d'une aire de discrétion nécessaire à l'accomplissement de ses responsabilités, sont autant d'éléments contribuant à rehausser le niveau de complexité de la mission du Conseil.

Dans cette optique, le Conseil a tenu à arrêter des orientations au début de ses travaux, de même qu'il a adopté des principes de fonctionnement.

2.2.1 LES ORIENTATIONS POURSUIVIES

Au nombre de deux, les grandes orientations que s'est fixé le Conseil découlent directement de sa raison d'être, à savoir appuyer les efforts de renouvellement de la Sûreté et appuyer le Ministre et le gouvernement dans leurs responsabilités politiques et administratives à l'égard de la Sûreté.

Tenant compte des prescriptions de la Loi et des attentes que lui fixe le Ministre, le Conseil est un organisme d'analyse et de réflexion, de même qu'un outil d'encadrement pour l'autorité politique. Il va de soi que, sur la base de telles orientations, le Conseil traite de grands enjeux et entend faire preuve de fermeté eu égard aux grands principes en cause.

Dans le cas de l'appui que le Conseil entend apporter au Ministre et au gouvernement quant à leurs responsabilités politiques et administratives envers la Sûreté, le Conseil se propose de présenter des avis appuyés sur des points de référence et sur une perspective d'ensemble en matière d'affaires internes et d'enquêtes criminelles principalement.

2.2.2 LES PRINCIPES DE BASE DU CONSEIL

En fonction des orientations que s'est donné le Conseil, celui-ci a établi trois grands principes qui guideront la formulation des avis destinés au Ministre.

- Les avis transmis au Ministre doivent être significatifs et, à ce titre, ils doivent porter sur des questions d'intérêt en mettant en valeur des problématiques importantes;
- Les avis acheminés au Ministre doivent être élaborés sur la base d'un consensus arrêté entre les membres et ils doivent au surplus être empreints de rigueur et de pragmatisme;
- Le Conseil doit éviter d'intervenir dans la gestion courante du corps policier, à moins que le Ministre lui fasse une demande explicite en ce sens.

2.3 LES RÉUNIONS DU CONSEIL

Entre le 1^{er} avril 2001 et le 31 mars 2002, bien que la Loi nécessite que les membres se réunissent au moins six fois par année, ceux-ci ont tenu douze rencontres :

- 24 avril 2001
- 18 mai 2001
- 31 mai 2001
- 7 septembre 2001
- 4 octobre 2001
- 2 novembre 2001
- 15 novembre 2001
- 10 janvier 2002
- 25 janvier 2002
- 7 février 2002
- 28 février 2002
- 18 mars 2002

2.4 LES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE CONSEIL AU DÉBUT DE L'ANNÉE 2001-2002

Au départ, et tel que précisé dans le rapport annuel, édition 2000-2001, le Conseil s'était engagé à produire des avis d'appréciation en matière d'affaires internes. En ce qui a trait à la question de l'administration des enquêtes criminelles, le Conseil s'était également engagé à traiter au moins une problématique d'intérêt majeur par année, en commençant par la structure, la gestion et l'encadrement. Par ailleurs, sur la base de l'appréciation qu'avait requise de lui le Ministre dans une lettre datée du 14 mars 2001, le Conseil s'était aussi engagé à évaluer les projets associés aux principales composantes du plan de renouvellement, lequel était d'ailleurs perçu par la Direction du corps policier comme une réponse aux critiques formulées par la Commission d'enquête. Sur ce point, il était envisagé qu'au moins une problématique soit analysée annuellement.

De plus, en fonction de l'article 266 de la *Loi sur la police*, le Conseil a convenu d'examiner, à au moins deux reprises dans le cadre de son mandat, la vérification et le contrôle de gestion exercés par la Sûreté.

Ainsi, sur la base de ce qui précède, le Conseil a inscrit à son plan d'action consigné dans son rapport annuel, édition 2000-2001, et dans son plan stratégique remis au Ministre en février 2002, que devraient minimalement être produits les avis suivants entre le mois de mai 2001 et le mois de février 2005 :

- Deux avis en matière d'affaires internes;
- Deux avis en matière de vérification interne;
- Entre quatre et six avis relatifs au plan de renouvellement de la Sûreté;
- Entre quatre et six avis à propos de l'administration des enquêtes criminelles à la Sûreté;
- Cinq rapports annuels auxquels est tenu le Conseil;
- Un rapport (fin du mandat) portant sur l'intérêt ou non de maintenir en place le Conseil.

À l'égard de chacun des avis sectoriels qui seront produits, le Conseil aura un souci de suivi de ses recommandations en fonction duquel, il évaluera la façon par laquelle la Sûreté aura disposé de ses propositions.

Par ailleurs, soucieux de répondre aux impératifs de la nouvelle *Loi sur l'administration publique*, laquelle commande la mise en place de moyens destinés à favoriser la modernisation de l'État québécois, le Conseil s'était engagé à adopter un plan stratégique dans le courant de l'année 2001-2002.

Enfin, conformément aux prescriptions de la *Loi sur le Conseil exécutif* eu égard à l'éthique des membres d'organismes publics, le Conseil s'était engagé à adopter un code d'éthique et de déontologie afin d'encadrer les membres du Conseil en cette matière.

2.5 LES AVIS AU MINISTRE

En 2001-2002, le Conseil a transmis au Ministre deux avis, dont l'un porte sur les affaires internes et l'autre sur l'un des projets du plan de renouvellement du corps policier, soit « *Mission, vision et valeurs* » de la *Sûreté du Québec*. En parallèle, entre le mois de septembre 2001 et le mois de mars 2002, le Conseil a entrepris l'étude de la structure, de la gestion et le l'encadrement en matière d'enquêtes criminelles.

Il faut souligner qu'à l'instar de ce qui est observé au palier fédéral quant aux rapports produits par le Comité de surveillance des activités de renseignements de sécurité, lesquels sont tous classifiés « confidentiels, secrets ou très secrets », les avis produits par le Conseil à l'intention du Ministre sont également de nature confidentielle.

Le caractère confidentiel des avis du Conseil est lié au serment de discrétion que prêtent les membres du Conseil et son personnel (article 299 de la *Loi sur la police*) comme c'est le cas du Comité de surveillance des activités de renseignements de sécurité. De plus, cette confidentialité rend accessible des informations indispensables à la qualité et à la pertinence des avis du Conseil. Par ailleurs, il faut rappeler les prescriptions de l'article 28 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* en vertu desquelles les corps policiers ne peuvent donner d'informations susceptibles de révéler une méthode d'enquête, domaine où a justement pleine juridiction le Conseil.

2.5.1 LES AFFAIRES INTERNES

Le 8 février 2002, le président du Conseil, au nom des membres, a transmis au ministre de la Sécurité publique, un avis intitulé *Un redressement amorcé en matière d'affaires internes*.

À ce sujet, on se rappellera que le rapport de la Commission d'enquête a critiqué vivement plusieurs facettes des activités de la Sûreté en matière d'affaires internes. Parmi ses critiques en cette matière, il y a tout lieu de signaler le statut et les moyens réels que possédait à l'époque l'unité responsable de ces questions à la Sûreté, le manque de rigueur dans le processus de gestion des affaires internes, les capacités limitées d'analyse et de prévention de l'organisation en ce domaine, de même que la clarté et la qualité insuffisantes de la reddition de comptes pratiquée sur ces sujets.

Dans le cadre de son avis sur les affaires internes, le Conseil a procédé à l'analyse des différentes recommandations de la Commission d'enquête en cette matière, il a évalué les diverses mesures déployées par la Sûreté suivant le dépôt du rapport de la Commission d'enquête et il a formulé onze recommandations destinées à améliorer les pratiques du corps policier à ce chapitre.

2.5.2 LE PROJET MISSION, VISION ET VALEURS À LA SÛRETÉ

Le 4 mars 2002, le Conseil, sous la plume du président, a acheminé au Ministre un second avis intitulé *Le projet « Mission vision et valeurs » de la Sûreté du Québec*.

Il est utile de rappeler qu'en mars 2001, lors de la création du Conseil de surveillance, le ministre de la Sécurité publique de l'époque avait écrit au président du Conseil pour lui transmettre le plan de renouvellement dont venait de se doter la Sûreté du Québec et lui demander de faire une appréciation et un suivi de ce plan dans le cadre de son mandat.

Dans ce contexte, les membres du Conseil ont convenu que le premier avis relatif au renouvellement de la Sûreté devrait porter sur le projet *Mission vision et valeurs* car non seulement l'adoption d'une charte interne à une organisation représente-t-elle la base logique de toutes grandes réformes, mais la Commission d'enquête a fait de cette proposition l'une des premières recommandations contenues à son rapport.

À cet égard, les analyses du Conseil ont porté sur le processus d'élaboration de cette charte, sur les champs conceptuels utilisés et sur les définitions contenues dans le document *Mission vision et valeurs de la Sûreté du Québec*.

En fin d'analyse, le Conseil a formulé deux recommandations afin de préciser cet énoncé et d'en raffermir l'implantation au sein du corps policier.

2.5.3 L'ADMINISTRATION DES ENQUÊTES CRIMINELLES : LA STRUCTURE, LA GESTION ET L'ENCADREMENT

En parallèle à la rédaction de ces deux premiers avis, entre le mois de septembre 2001 et le mois de mars 2002, le Conseil a travaillé sur la question des enquêtes criminelles en procédant à l'analyse de la structure, de la gestion et de l'encadrement dans ce secteur névralgique des activités de la Sûreté du Québec. Cet avis devrait être soumis au Ministre au début de l'exercice 2002-2003.

2.6 LES ACTIVITÉS DE SUPPORT

En qualité d'organisme public au sens de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, en 2001-2002, le Conseil a procédé à l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie des membres, qu'il a soumis au ministre de la Sécurité publique. Il s'est également doté d'un *Plan stratégique 2002-2005* afin de répondre aux prescriptions de la *Loi sur l'administration publique* et de contribuer à la modernisation de l'État.

2.6.1 L'ADOPTION D'UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL

Le 19 novembre 2001, le président du Conseil, au nom des membres, a acheminé au ministre de la Sécurité publique le code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil, adopté lors de la réunion du 2 novembre 2001, conformément à l'article 3.0.3 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* et à l'article 34 du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*. Au mois de décembre 2001, le ministre de la Sécurité publique a acheminé au Conseil exécutif ledit code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil.

Pour l'essentiel, en ces matières, la Loi précitée et le règlement évoqué stipulent que les membres du Conseil d'administration et les membres d'un organisme du gouvernement se doivent d'établir un code d'éthique qui leur est applicable. On trouvera en annexe 3 le texte complet du code.

2.6.2 L'ADOPTION DU PLAN STRATÉGIQUE 2002-2005

Dans le cadre de son premier rapport annuel, édition 2000-2001, dans lequel le Conseil a consigné son plan d'action, il a pris l'engagement, conformément aux prescriptions de la *Loi sur l'administration publique*, adoptée durant l'année 2000, de se doter d'un plan stratégique en conformité avec les orientations du gouvernement.

Ainsi, le 28 février 2002, le président du Conseil, au nom des membres, transmettait au Ministre un *Plan stratégique 2002-2005 du Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec*, adopté par le Conseil le 7 février 2002.

Rappelons brièvement les deux grandes orientations du Conseil, de même que les six objectifs stratégiques contenus à ce plan :

« **Orientation n° 1** : appuyer le renouvellement de la Sûreté

Objectifs stratégiques :

- ✓ Améliorer les services de la Sûreté, notamment en matière d'affaires internes et d'enquêtes criminelles;
- ✓ Renforcer et accélérer la mise en application effective du processus de renouvellement de la Sûreté du Québec;
- ✓ Concourir à transformer la Sûreté afin qu'elle passe d'un mode réactif à un mode anticipatif (prévention, planification, veille stratégique);
- ✓ Augmenter la transparence de la Sûreté dans ses activités de reddition de comptes;

Orientation n° 2 : appuyer le ministre de la Sécurité publique et le gouvernement du Québec dans leurs responsabilités politiques et administratives à l'égard de la Sûreté

Objectifs stratégiques :

- ✓ Comparer la Sûreté à d'autres organisations policières comparables, notamment en matière d'affaires internes et d'enquêtes criminelles, en proposant des avis éclairés appuyés sur des points de référence;
- ✓ Contribuer à implanter et développer à la Sûreté une culture du partenariat et de l'ouverture;»⁵

Telles sont les orientations dont s'inspirera le Conseil dans la suite de son action.

⁵ *Plan stratégique 2002-2005 du Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec.*

3.0 LE PLAN D'ACTIVITÉS DE L'ANNÉE 2002-2003

En matière de reddition de comptes, au-delà de la production du présent rapport annuel devant être déposé au ministre de la Sécurité publique au plus tard le 16 juin de chaque année, le président du Conseil devrait normalement être entendu par la Commission permanente compétente de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 302 de la *Loi sur la police*.

Au plan de la production des avis, en outre de compléter au printemps 2002 son avis relatif à la structure, la gestion et l'encadrement aux enquêtes criminelles, le Conseil se propose de traiter des questions précises suivantes en 2002-2003 :

- Ressources humaines et formation en matière d'enquêtes criminelles;
- Partenariat policier au chapitre des enquêtes;
- Le renouvellement et les technologies de l'information à la Sûreté;
- Le processus et les pratiques en matière de vérification interne à la Sûreté.

ANNEXES

ANNEXE 1

Membres du Conseil

Mme **Gretta Chambers** : journaliste, chancelière de l'Université McGill (1991 - 1999) et chancelière émérite depuis 2001;

M. **Claude Corbo** : professeur titulaire en science politique à l'Université du Québec à Montréal (UQAM) et recteur de cette institution (1986 - 1996);

M. **Clément Godbout** : syndicaliste, président de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec / FTQ (1993 - 1998) et directeur section Québec du Syndicat des Métallos (1981 - 1991);

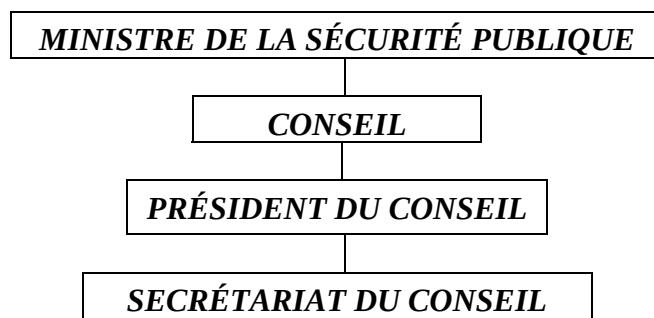
M. **Jacques Pigeon** : sous-ministre du ministère des Communications au gouvernement du Québec (1987 – 1992), vice-président, marketing et communications au sein de l'entreprise DMR Conseil (1992 – 2001);

M. **Jean-Pierre Lussier** : spécialiste du droit en arbitrage de griefs, il a pratiqué le droit criminel durant de nombreuses années en plus d'être coauteur de publications en la matière. Il a été procureur de la Commission d'enquête sur les opérations policières en territoire québécois (Commission Keable);

Le personnel du Conseil :

- Secrétaire : Sylvain Ayotte
- Conseiller : André Tremblay
- Agente de secrétariat : Johanne Bussièrès remplacée par France Pouliot depuis le 18 mars 2002;

ORGANIGRAMME DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC



***Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec
1126, chemin St-Louis, 1er étage, bureau 101
Sillery (Québec) G1S 1E5***

Téléphone : (418) 528-0491 Télécopieur : (418) 528-0558
csasq@msp.gouv.qc.ca

ANNEXE 2

CONSEIL DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE LA SQ

CATÉGORIE DE DÉPENSES	DÉPENSES ENREGISTRÉES 2001-2002
01 RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL	155 698,00
Sous-total:	155 698,00
TOTAL RÉMUNÉRATION	155 698,00
FONCTIONNEMENT	
03 TRANSPORT ET COMMUNICATIONS	5 711,00
04 SERVICES	63 701,00
05 ENTRETIEN ET RÉPARATIONS	182,00
06 AUTRES LOYERS	4 167,00
07 FOURNITURE	7 805,00
08 ÉQUIPEMENT	6 556,00
TOTAL 03-08	88 122,00
TOTAL CR. 1124 (C.R. CONSEIL)	243 820,00

2002-06-04

ANNEXE 3

**LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

☞ **OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

1. Conformément à la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q., c. M-30) et au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (R.R.Q., c. M-30, r. 0.1), le présent code établit les principes d'éthique et les règles de déontologie des administrateurs publics membres du Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec.
2. Sont administrateurs publics du Conseil de surveillance les membres réguliers et le président.

☞ **PRINCIPES D'ÉTHIQUE**

3. Les membres du Conseil de surveillance des activités de la Sûreté du Québec, ci-après appelé le Conseil, sont nommés pour conseiller le ministre de la Sécurité publique sur les questions relatives aux activités de la Sûreté du Québec conformément aux prescriptions de la *Loi sur la police*. À ce titre, les membres du Conseil sont tenus d'exercer leurs fonctions dans l'intérêt public, en agissant de façon impartiale et objective, comme se doit toute personne qui participe à la réalisation de la mission de l'État.
4. Les règles de conduites énoncées dans le présent code ne peuvent à elles seules décrire toutes les actions à éviter, ni énumérer toutes les actions à privilégier. Il appartient à chaque membre d'agir avec honnêteté et discernement, dans le respect des lois communes, en fondant son comportement sur le principe que ses décisions sont prises dans l'intérêt public.

☞ **RÈGLES DE DÉONTOLOGIE**

✓ ***Rigueur et intégrité***

5. Les membres exercent leurs fonctions au meilleur de leurs aptitudes et de leurs connaissances, avec rigueur, assiduité, diligence et intégrité.

✓ ***Discrétion***

6. Conformément au serment de discrétion prescrit par l'article 299 de la *Loi sur la police*, les membres sont tenus à la discrétion à l'égard des faits ou des renseignements dont ils prennent connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

✓ ***Relations avec le public***

7. Seul le président peut agir et parler au nom du Conseil et, dans certains cas, par délégation de celui-ci, le membre qu'il désigne à cette fin.

✓ ***Neutralité politique***

8. Les membres doivent, dans l'exercice de leurs fonctions pour le Conseil, agir indépendamment de toute considération politique partisane et indépendamment de tout groupe de pression.
9. Le président a un devoir de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

✓ ***Activités politiques***

10. Le président et les membres, en tant qu'administrateurs publics, doivent informer le ministre de la Sécurité publique avant de présenter leur candidature à une charge publique élective.
11. Le président, en tant qu'administrateur public dont le mandat est à durée déterminée, doit se démettre de ses fonctions s'il est élu à une charge publique élective à temps plein et accepte son élection.

✓ ***Conflits d'intérêt***

12. Les membres évitent de se placer dans une situation de conflit réel, potentiel ou apparent, de nature pécuniaire ou morale, entre leurs intérêts personnels et l'intérêt public, en vue duquel ils exercent leurs fonctions. En cas de doute, le membre concerné en informe le président.
13. Les membres ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information confidentielle, inédite ou privilégiée obtenue dans l'exercice de leurs fonctions, à moins d'y être expressément autorisés par le président du Conseil.
14. À l'exception de l'allocation à laquelle ils ont droit dans le cadre de leurs fonctions, les membres doivent n'accepter aucun contrat, ni aucune forme de contribution financière si ce contrat ou cette contribution risque de les placer en conflit d'intérêts.
15. Si un sujet de l'ordre du jour risque de placer un membre en conflit d'intérêts, celui-ci doit divulguer cette situation, s'abstenir de participer aux échanges sur cette question et, à ce titre, s'absenter temporairement.

16. Les membres ne peuvent solliciter ou accepter une faveur ou un avantage pour eux-mêmes ou un tiers si cette faveur ou cet avantage risque de les placer en conflit d'intérêts.
17. Le président et les membres, en tant qu'administrateurs publics, ne peuvent, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou une association dont la nature des activités met en conflit leurs intérêts personnels et les devoirs de leurs fonctions en tant que membre du Conseil.

✓ ***L'après-mandat***

18. Il est interdit au président et aux membres, après avoir terminé leur mandat, de divulguer une information confidentielle obtenue dans l'exercice de leurs fonctions antérieures ou d'utiliser à leur profit ou pour un tiers de l'information non disponible au public obtenue dans le cadre de ces fonctions.

👉 ***MESURES D'APPLICATION***

19. Le président du Conseil est responsable de la mise en œuvre et de l'application du présent code. Il doit s'assurer du respect par tous les membres des principes et des règles de déontologie qui y sont énoncés.
20. En cas de manquement aux principes d'éthique et aux règles de déontologie du présent code, l'autorité compétente pour agir est le Secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au Conseil exécutif.

21. Un membre visé par une allégation de manquement aux principes d'éthique et aux règles de déontologie du présent code peut être relevé provisoirement de ses fonctions par l'autorité compétente, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente ou dans un cas présumé de faute grave.
22. L'autorité compétente fait part au membre du manquement reproché ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu sur le sujet.
23. Sur conclusion qu'un membre du Conseil a contrevenu à une disposition du présent code, l'autorité compétente lui impose une sanction.
24. La sanction imposée est la réprimande ou la révocation. Elle est écrite et motivée.

ANNEXE 4

LISTE DES AVIS DU CONSEIL

Avis numéro 1 intitulé *Un redressement amorcé en matière d'affaires internes à la Sûreté du Québec*, adopté à la 13^e réunion tenue le 7 février 2002, 53 p.

Avis numéro 2 intitulé *Le projet « Mission, vision, valeurs » de la Sûreté du Québec*, adopté à la 14^e réunion tenue le 28 février 2002, 27 p.

**Conseil de surveillance
des activités
de la Sûreté du Québec**

Québec

